

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE

DIRECTION SECURITE ET PREVENTION  
SERVICE TRANQUILLITE PUBLIQUE

Réf. 2022 / 10

*Arrêté de Police du Maire pris en  
Application de l'article L 131-1 du Code de la Sécurité Intérieure*

OBJET : INTERDICTION DE VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE  
PENDANT LA FETE DES LUMIERES

Référence 47040 – 2022 – 04

**Le Maire de la Ville de Lyon,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

**Vu** l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** l'article 14 de l'arrêté municipal du 28 Juillet 2021, portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, les étalages, les équipements de commerce et objets divers,

**Considérant** que les 8, 9, 10 et 11 décembre 2022 dans le cadre de la Fête des Lumières, de grands rassemblements de personnes seront amenés à se déplacer d'un point à l'autre de la Ville,

**Considérant** que l'installation de marchands ambulants ou de stands de vente à emporter sur les axes principaux du centre ville limite et gêne le flux de circulation des piétons,

**Considérant** que la présence de terrasses de café ou de restaurant constitue un obstacle supplémentaire à la circulation des piétons,

**Considérant** que pour assurer la sécurité et pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de prendre les mesures de police dictées par les circonstances,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Chaque jour, du 8 au 11 décembre 2022 de 17 h 00 à 01 h 00 du matin, l'installation de marchands ambulants, de stands ou de banques de vente à emporter, y compris pour les établissements disposant d'une autorisation annuelle, sera strictement interdite dans les rues et sur les places ci-après :

- à Lyon 1<sup>er</sup> : rues de la République, Président Edouard Herriot, Puits-Gaillot, Joseph Serlin, Pizay, Paul Chenavard, Sainte-Catherine, Désirée, de l'Arbre Sec, du Bât d'Argent, du Plâtre, Constantine, Algérie, Pleney, et place Louis Pradel

- à Lyon 2<sup>ème</sup> : rues de la République, Président Edouard Herriot, de Brest, Emile Zola, Gasparin, de la Barre, Victor Hugo, des Archers et places des Jacobins, de la République, Saint-Nizier et Bellecour, à l'exception de sa partie ouest.
- à Lyon 5<sup>ème</sup> : avenue du Doyenné, rues Saint-Jean, Juiverie, Adolphe Max, du Bœuf, Octavio Mey et places Saint-Jean, du Change, Saint-Paul, Neuve Saint-Jean, de la Baleine, et du Gouvernement.

**Article 2** : Chaque jour, du 8 au 11 décembre 2022 de 17 h 00 à 01 h 00 du matin, dans les rues et sur les places indiquées à l'article 1<sup>er</sup>, aucune terrasse ne sera autorisée y compris pour les établissements bénéficiant d'une autorisation annuelle ou d'une autorisation dérogatoire exceptionnelle au titre de l'arrêté n°2021/3036. De même sont interdites les installations, fixes ou mobiles sur l'espace public, de nature à gêner la progression du public.

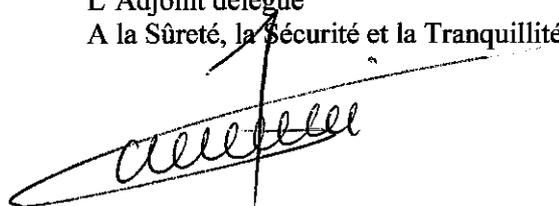
**Article 3** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mairies d'arrondissement et de publication au Bulletin Municipal Officiel.  
Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 21 NOV. 2022

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué  
A la Sûreté, la Sécurité et la Tranquillité



Mohamed CHIHI

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DU MAIRE

DIRECTION SECURITE ET PREVENTION  
SERVICE TRANQUILLITE PUBLIQUE

REF N° : 2022 / 11

*Arrêté de Police du Maire pris en  
Application de l'article L 131-1 du Code de la Sécurité Intérieure*

OBJET : MODIFICATION DE L'HEURE DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS,  
RESTAURANTS ET ETABLISSEMENTS DE NUIT A L'OCCASION DE LA FETE DES LUMIERES 2022

**Référence 47040 – 2022 – 005**

**Le Maire de la Ville de Lyon,**

**Vu** l'article L 131-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 modifié, autorisant les Maires à prolonger par mesure générale, l'ouverture des débits de boissons, à l'occasion des foires et autres fêtes locales ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la Fête des Lumières, il y a lieu de prolonger la durée d'ouverture des débits de boissons, des restaurants et des établissements de nuit ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les cafés, bars, comptoirs, brasseries et autres débits de boissons à consommer sur place, ainsi que les restaurants pourront rester ouverts jusqu'à deux heures du matin, les nuits du 8 décembre au 9 décembre, du 9 décembre au 10 décembre, du 10 décembre au 11 décembre et du 11 décembre au 12 décembre 2021 sur toute l'étendue de la Ville de Lyon.

**Article 2** : Ces mesures ne concernent pas les établissements faisant l'objet d'une mesure de police individuelle annulant leur autorisation d'ouverture tardive.

**Article 3** : Cet arrêté ne vaut pas autorisation de terrasse.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mairies d'arrondissement et de publication au Bulletin Municipal Officiel.

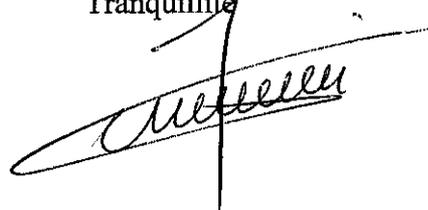
Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 21 NOV. 2022

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué  
A la Sûreté, la Sécurité et la  
Tranquillité



Mohamed CHIHI

Acte transmis pour Contrôle de légalité le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE

DIRECTION SECURITE ET PREVENTION  
SERVICE TRANQUILLITE PUBLIQUE

REF N° 2022/12

*Arrêté de Police du Maire pris en  
Application de l'article L 131-1 du Code de la Sécurité Intérieure*

**OBJET : INTERDICTION DES CHIENS DE 1ERE ET 2EME CATEGORIE  
INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE  
INTERDICTION DE VENTE A EMPORTER, DE DETENTION ET TRANSPORT  
DE RECIPIENTS EN VERRE SUR LA VOIE PUBLIQUE  
INTERDICTION DE DETENTION ET D'USAGE DE PETARDS  
INTERDICTION DE TIR DE FEUX D'ARTIFICE  
PENDANT LA FETE DES LUMIERES 2022**

Référence 47040 – 2022 – 06

**Le Maire de la Ville de Lyon,**

**Vu** l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** l'article R610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Rural, notamment l'article L211-12,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

**Considérant** que les 8, 9, 10, et 11 décembre 2022 lors des manifestations organisées pour la Fête des Lumières, se produiront de grands rassemblements de personnes,

**Considérant** que la présence de chiens de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie lors de ces rassemblements peut être à l'origine de toute sorte de gênes ou d'accidents,

**Considérant** que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de ces rassemblements peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public,

**Considérant** par ailleurs que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que des jets de pétards et de fumigènes, dans la foule et sur les forces de l'ordre ainsi que des jets de bouteilles en verre sont régulièrement constatés dans ces circonstances et sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes,

**Considérant** que pour assurer la sécurité du public et pour permettre le bon déroulement des manifestations, il y a lieu de prendre les mesures de police dictées par les circonstances,

# ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 8 au 11 décembre 2022, de 18 h 00 à 6 h 00 :

- dans le 1<sup>er</sup> arrondissement,
- dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement,
- dans le 5<sup>ème</sup> arrondissement,

sont interdits :

- l'accès et la présence des chiens de la première et de la deuxième catégorie, même muselés et tenus en laisse,
- la consommation d'alcool sur la voie publique, en dehors des lieux réservés à cet effet,
- la vente à emporter de récipients en verre,
- la détention et le transport de récipients en verre sur la voie publique,
- la détention et l'usage de pétards,
- le tir de feux d'artifice sur la voie publique.

**Article 2** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mairies d'arrondissement et de publication au Bulletin Municipal Officiel.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

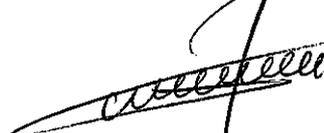
Lyon, le

21 NOV. 2022

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué

A la Sûreté, la Sécurité et la Tranquillité



Mohamed CHIH